



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site Storengy de Céré-la-ronde (37 et 41)

n° : F-024-16-P-0052

Décision du 21 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 21 décembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-024-16-P-052 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Storengy de Céré-la-ronde, reçue des préfets d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher le 2 novembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques technologiques à élaborer :

- qui concerne le stockage souterrain de gaz naturel exploité par Storengy, situé au lieu dit "Les Gerbaults" sur la commune de Céré-la-ronde, en zone rurale, pour lequel un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été élaboré, arrêté les 19 et 24 décembre 2013, puis annulé par jugement de la Cour d'appel de Nantes le 15 avril 2016 pour défaut de tenue de réunions publiques au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,
- qui a vocation à prendre en compte les phénomènes d'inflammation d'une fuite de gaz et d'explosion d'un nuage de gaz,
- qui porte sur une superficie de l'ordre de 0,8 km²,
- qui vise principalement à prescrire l'adaptation du bâti existant, par des mesures de réduction de la vulnérabilité, et à réglementer l'urbanisation future, le règlement du PPRT ne prévoyant pas de prescrire de travaux de protection collective,
- qui vise aussi à réglementer les usages de différentes zones, pour prendre en compte l'aléa ;

Considérant les caractéristiques des incidences du PPRT sur l'environnement et la santé humaine, et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

- la maîtrise des atteintes potentielles à la santé, notamment à travers la maîtrise de l'urbanisation, dans un objectif de protection des populations et des biens,
- les impacts en termes de limitation des usages de l'environnement par la population, notamment l'interdiction d'hébergement en habitation légère de loisirs, les impacts de cette limitation apparaissant néanmoins comme très faibles,
- l'absence d'impact significatif prévisible sur les milieux naturels, étant donné l'absence de prescription de travaux autres que sur le bâti ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Storengy de Céré-la-ronde, présentée par les préfets d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher, n° F-024-16-P-052, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX